Règlement ministériel du 29 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Bergem et Fennange à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Bergem et Fennange;

## Arrête:

**Art.** 1<sup>er</sup>.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N13 (PK 17.740 – 19.970) entre Bergem et Fennange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures